

**Arrêté portant mise en demeure  
Société M. Francis LEFEBVRE  
Commune de Feuquières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 4 qui dispose :

*« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 autorisant M. Francis LEFEBVRE à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Feuquières et notamment ces articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et sont chapitre 8.4 qui disposent :

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8h à 18h, sauf, samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

*« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :*

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 8h à 18h, (sauf samedi dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (Laeq) en limite de propriété	70 dB(A)

*Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. »*

#### Article 6.2.3 : Contrôle des niveaux sonores

*« Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle sera renouvelé tous les 5 ans. »*

#### Article 8.1.1 : Bornage

*« L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :*

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ;*
- la position exacte de l'ouvrage de transport de gaz haute pression située au nord de la parcelle devra, le cas échéant, être précisées au moyen de sondages à la charge de l'exploitant, effectués sous le contrôle de GRTgaz ;*
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais. »*

#### Article 8.1.2 : Plan d'exploitation

*« De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/1000ème. Sur ce plan sont reportés :*

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;*
- les bords de la fouille ;*
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;*
- les zones remises en état ;*
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »*

#### Article 8.1.3 : Mise à jour du plan d'exploitation

*« Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :*

- non encore décapées ;*
- décapées depuis un an ;*
- où les extractions sont en cours ;*
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;*
- remises en état, dont celles depuis un an. »*

#### Chapitre 8.4 : Circulation dans l'établissement

*« Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).*

[...] »

Vu le rapport du 7 mars 2022 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 2 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations ou l'absence d'observation à ce jour de M. Francis LEFEBVRE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun contrôle des niveaux sonores n'est réalisé sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas de plan de bornage ;
- les bornes permettant de définir le périmètre de la carrière ne sont pas mises en place ;
- le plan d'exploitation n'est pas mis à jour au moins une fois par an et ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments demandés par les articles 8.1.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 ;
- aucun plan de circulation n'est mis en place sur le site ;
- aucun panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté n'est présent sur les voies d'accès au chantier ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 susvisés, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une prévention suffisante des nuisances et de la bonne exploitation du site ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Francis LEFEBVRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011 susvisés, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Francis LEFEBVRE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2011, ainsi que de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières susvisés pour le site qu'il exploite sur la commune de Feuquières en :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - mettant en place sur le site un bornage permettant de définir le périmètre de la carrière ;
  - réalisant un plan de bornage permettant de localiser celles-ci ;
  - réalisant un plan d'exploitation faisant apparaître l'ensemble des éléments demandés par les articles 8.1.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 ;
  - mettant en place un plan de circulation sur le site ;
  - mettant en place un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté sur les voies d'accès au chantier.
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - faisant réaliser un contrôle des niveaux sonores du site en condition normale d'activité.

Les éléments attestant de la conformité de l'exploitation à ces prescriptions sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier à 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. François LEFEBVRE

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

